

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Consultation n° PIC26009

Procédure : Appel d'Offres Ouvert

Objet : Fourniture, livraison, installation et mise en service d'un groupe électrogène et d'équipements connexes.

- **Tranche ferme :** Groupe électrogène mobile 800 KVA sur remorque routière
- **Tranche optionnelle :** Câbles sur tourets en containers

AP-HP	Consultation PIC26009	PIC
AOO	Cahier des Clauses Administratives Particulières V0	1 / 11

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	3
1.1 Objet	3
1.2 Forme du marché.....	3
1.3 Marché à tranches.....	3
1.4 Exécution du marché à tranches.....	3
1.4.1 Exécution de la tranche ferme	3
1.4.2 Exécution de la tranche optionnelle.....	3
1.5 Durée.....	4
1.6 Décomposition en lot(s) et étendue	4
1.7 Lieu d'exécution de la prestation	4
1.8 Définition de la prestation	4
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 : CONTENU ET CARACTERE DU PRIX.....	4
3.1 Forme des prix	4
3.2 Prix définitifs	5
ARTICLE 4 : PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT	5
4.1 Facturation	5
4.2 Paiement	5
4.3 Avance	6
ARTICLE 5 : COMMANDES	6
5.1 Commandes	6
5.2 Livraison.....	6
ARTICLE 6 : DELAI ET PENALITES	7
6.1 Délai	7
6.2 Pénalités pour retard.....	7
6.3 Mise à disposition d'un groupe électrogène de puissance équivalente	8
ARTICLE 7 : RESILIATION DU MARCHE	8
ARTICLE 8 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DE LA PRESTATION	8
8.1 contrôle.....	8
8.2 Suivi du marché	8
8.3 Insertion de fournitures ou prestations nouvelles	9
ARTICLE 9 : ESSAIS ET VERIFICATIONS	9
ARTICLE 10 : RECEPTION.....	9
ARTICLE 11 : GARANTIE	9
ARTICLE 12 : ASSURANCES	10
ARTICLE 13 : LITIGES	10
ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU CCAG	11

AP-HP	Consultation PIC26009	PIC
AOO	Cahier des Clauses Administratives Particulières V0	2 / 11

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1.1 OBJET

Cette consultation a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène et d'équipements connexes ; nécessaire aux besoins de Sécurité Maintenance et Services (SMS), service général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

1.2 FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu sous la forme d'un marché à tranches au sens des articles R2113-4 à R2113-6 du Code de la commande publique.

Le montant maximum total pour la tranche ferme est de 593 000,00 € HT. Toute offre dépassant ce montant sera déclarée inacceptable.

Le montant maximum total pour la tranche optionnelle est de 252 000,00 € HT. Toute offre dépassant ce montant sera déclarée inacceptable.

1.3 MARCHÉ A TRANCHES

Conformément aux articles R2113-4 à R2113-6 du Code de la commande publique, le marché est constitué de deux (2) tranches :

- Une tranche ferme pour le groupe électrogène mobile de 800 KVA.
- Une tranche optionnelle pour les câbles sur tourets en conteneurs .

Les candidats à l'attribution d'un marché à tranche(s) optionnelle(s) doivent présenter une offre portant sur la totalité des tranches, y compris les tranches optionnelles. En effet, leur engagement porte sur l'ensemble des tranches.

A ce titre, l'offre d'un candidat ne portant que sur la tranche ferme sera regardée comme irrégulière.

1.4 EXECUTION DU MARCHÉ A TRANCHES

1.4.1 Exécution de la tranche ferme

Le pouvoir adjudicateur est engagé sur la tranche ferme du marché. L'exécution de la tranche ferme débute à la notification du marché.

1.4.2 Exécution de la tranche optionnelle

L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'est pas dans l'obligation d'affermir la tranche optionnelle.

Si le pouvoir adjudicateur décide d'affermir la tranche optionnelle, cette décision sera notifiée au titulaire qui sera alors tenu d'exécuter la tranche prévue. La décision d'affermir prendra la forme d'un ordre de service.

En cas de non affermissement pendant la période d'exécution du marché, le titulaire du marché est désengagé en ce qui concerne l'exécution de cette tranche.

Il n'est pas prévu d'indemnité de dédit ou d'attente en cas de non affermissement.

AP-HP	Consultation PIC26009	PIC
AOO	Cahier des Clauses Administratives Particulières V0	3 / 11

1.5 DUREE

Le marché qui sera passé à l'issue de la consultation, sera conclu pour la période d'exécution, de la date de notification jusqu'à l'expiration de la garantie.

1.6 DECOMPOSITION EN LOT(S) ET ETENDUE

Conformément aux dispositions des articles L 2113-10 et 11 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas décomposé en lots. En effet, l'allotissement est de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations et à en renchérir le coût.

1.7 LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Les équipements devront être livrés, installés et mis en service aux adresses indiquées ci-dessous

Sécurité, Maintenance et Services
14 rue du port aux Lions
94220 CHARENTON-LE-PONT

1.8 DEFINITION DE LA PRESTATION

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans l'acte d'engagement et/ou dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières et techniques ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- L'offre technique du titulaire :
 - ❖ Le mémoire technique ;
 - ❖ Le devis détaillé ;
 - ❖ Le planning de l'opération ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Tout document déposé avec l'offre.

ARTICLE 3 : CONTENU ET CARACTERE DU PRIX

3.1 FORME DES PRIX

Le marché est conclu à prix forfaitaire pour l'ensemble des prestations listées au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la consultation PIC26009.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes.

Le marché est à prix global et forfaitaire en application des articles R.2113-4 à R.2113-6, R.2162-2 1 à 6 et R.2162-13 à 14 du Code de la commande publique.

AP-HP	Consultation PIC26009	PIC
AOO	Cahier des Clauses Administratives Particulières V0	4 / 11

3.2 PRIX DEFINITIFS

Pour la tranche ferme, les prix sont réputés fermes, non révisables et non actualisables.

Pour la tranche optionnelle, les prix sont réputés fermes et actualisables selon la formule :

Prix actualisé = prix initial x [(indice à la date d'exécution – 3 mois) / indice au moment de l'offre]

Indice utilisé : CPF27.3 – Fils, câbles et matériels d'installation électrique – identifiant 010764225

ARTICLE 4 : PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT

La monnaie de compte est l'euro.

4.1 FACTURATION

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente. Dans le cas contraire, celles-ci seraient réputées nulles et non avenues.

Conformément au décret n° 2019-748 du 21 juillet 2019 relatif à la facturation électronique, le titulaire du marché devra adresser ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les prix facturés sont obligatoirement rendus franco de port quelle que soit la quantité commandée.

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- Nom et adresse du créancier ;
- Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le code APE ;
- La désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- Les n° des bons de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service ;
- Le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;
- Le numéro de marché ;
- Les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

4.2 PAIEMENT

AP-HP	Consultation PIC26009	PIC
AOO	Cahier des Clauses Administratives Particulières V0	5 / 11

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

4.3 AVANCE

Option A du CCAG – FCS :

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L2191-2 et L2191-3 du Code de la commande publique.

Le calcul de l'avance se fait dans les conditions prévues à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : COMMANDES

5.1 COMMANDES

Elles seront établies par le pôle d'intérêt commun SCA-SCB-SMS de l'AP-HP et transmises au titulaire par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Le titulaire a la faculté de faire agréer un ou plusieurs sous-traitants par le PIC pour pallier ses défaillances éventuelles.

Validité des bons de commande : la durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder la durée de validité du marché.

Si la société titulaire du marché est située dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR 95267500452.

5.2 LIVRAISON

Le délai de livraison est fixé à 9 mois maximum à compter de la date d'émission du bon de commande.

AP-HP	Consultation PIC26009	PIC
AOO	Cahier des Clauses Administratives Particulières V0	6 / 11

La fourniture des équipements comprend la livraison, le montage, l'installation, la mise en service et l'enlèvement des emballages dans les locaux de destination.

La date exacte de livraison devra être convenue entre le PIC SCA-SC-SMS et/ou la personne habilitée à réceptionner d'une part, et le titulaire du marché d'autre part, au plus tard 7 jours avant la date de livraison fixée lors de la confirmation de commande du titulaire. Cette date de livraison sera confirmée par le titulaire auprès du PIC SCA-SCB-SMS par écrit.

La livraison comprend le transport, le déchargement et la mise en place du matériel dans les locaux de destination ou à l'emplacement de destination. Toutes les manipulations de fournitures jusqu'à leur réception par le responsable du PIC SCA-SCB-SMS sont à la charge et sous l'entière responsabilité du titulaire du marché. La manutention (main d'œuvre, moyens de levage, etc...) nécessaire à l'acheminement du matériel dans les locaux d'installation ainsi que le montage et la mise en place du matériel sont à prévoir par le titulaire. Le carburant pour les essais est à la charge du titulaire du marché.

Formation des personnels au bon usage des équipements:

- La formation complète des personnels au bon usage des équipements est obligatoire. Cette formation est réalisée sur site.
- Le titulaire doit une information aux utilisateurs relative aux recommandations et précautions d'entretien et à la sécurité.

En tout état de cause, le fournisseur ne pourra pas exiger la prise en charge d'une prestation non prévue nécessaire à la bonne réalisation de ses prestations.

ARTICLE 6 : DELAI ET PENALITES

6.1 DELAI

Le début d'exécution du marché part de la date de notification du 1^{er} bon de commande.

La date d'expiration du délai est celle prévue pour l'admission de la prestation objet du présent CCAP. La date d'admission est définie par le titulaire dans le planning qu'il aura remis avec son offre.

Prolongation du délai d'exécution : lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du PIC SCA-SCB-SMS ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le PIC prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

6.2 PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, le PIC SCA-SCB-SMS applique des pénalités.

Lorsque le PIC envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le PIC considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

AP-HP	Consultation PIC26009	PIC
AOO	Cahier des Clauses Administratives Particulières V0	7 / 11

$$P = V \times R / 1\,000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Cet article du CCAP déroge au articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS qui plafonnent le montant total maximum des pénalités de retard.

6.3 MISE A DISPOSITION D'UN GROUPE ELECTROGENE DE PUISSANCE EQUIVALENTE

En cas de dépassement du délai de livraison, et notwithstanding les éventuelles pénalités de retard applicables prévues à l'article 6.2, le titulaire devra fournir à titre gratuit un groupe électrogène mobile de puissance équivalente. Ce groupe sera mis à disposition dans les locaux de SMS à Charenton-le-Pont. Il pourra être utilisé, selon les besoins de l'AP-HP, sans coût supplémentaire et pour une durée limitée, jusqu'à l'admission définitive du matériel objet du marché issu de la tranche ferme de la présente consultation.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique, ainsi que celles du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes ou de services et l'ensemble des textes qui l'on modifié, s'appliquent.

ARTICLE 8 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DE LA PRESTATION

Le titulaire doit prévenir, en temps utile, le PIC SCA-SCB-SMS de toutes les opérations auxquelles ce dernier a déclaré vouloir assister.

Au cours de l'exécution de la prestation, le PIC SCA-SCB-SMS signale au titulaire les éléments de la prestation qu'il juge non satisfaisant.

L'exercice de la surveillance par le PIC SCA-SCB-SMS laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit du PIC de refuser les prestations reconnues non satisfaisante au moment des opérations de vérification.

8.1 CONTROLE

SMS se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

Des réunions d'avancement accompagnées de procès-verbaux seront organisées tous les quinze (15) jours soit chez le titulaire, soit à SMS.

8.2 SUIVI DU MARCHE

Au début de l'exécution du marché, l'attributaire sera invité à se réunir avec la direction et les responsables du département technique de SMS. Lors de cette réunion, sera établi le diagramme de PERT définitif concernant l'exécution de la prestation. La durée d'exécution ne pourra pas excéder huit (8) mois.

AP-HP	Consultation PIC26009	PIC
AOO	Cahier des Clauses Administratives Particulières V0	8 / 11

Toute non-conformité observée dans l'exécution de la prestation ou dans l'avancement du planning (diagramme de PERT) ainsi établi donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité rédigée par SMS et communiquée au titulaire.

La fiche comprend une partie strictement réservée au titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura pris afin que la non-conformité soit traitée définitivement. La réponse doit être adressée à la Cellule Achats du PIC SCA-SCB-SMS à l'adresse suivante :

Pôle d'Intérêt Commun SCA-SCB-SMS de l'AP-HP
Cellule des Achats
Service Central des Blanchisseries
Boulevard Vincent Auriol
BP 20257
75624 PARIS CEDEX 13

8.3 INSERTION DE FOURNITURES OU PRESTATIONS NOUVELLES

L'AP-HP se réserve le droit d'acquérir auprès de titulaire retenu des fournitures ou des prestations de services nouvelles qui ne seraient pas identifiées à ce jour. Elles seraient alors introduites au marché par voie d'avenant.

Le montant estimé cumulé autorisé pour ces fournitures ou prestations ne pourra pas représenter plus de 10% du montant initial du marché.

ARTICLE 9 : ESSAIS ET VERIFICATIONS

Le titulaire avise le PIC de la date à partir de laquelle la prestation pourra être présentée en vue d'essais.

Le PIC avise le titulaire des jours et heures fixés pour les essais, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé fait obstacle au déroulement et à la validité des essais.

Le PIC effectue au moment même des essais les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne demandent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-avant sont exécutées par le PIC selon les conditions suivantes :

- Si à l'issue des vérifications quantitatives, les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le PIC peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit.
- A l'issue des opérations de vérification qualitative, le PIC prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 10 : RECEPTION

Le PIC SCA-SCB-SMS prononce la réception de la prestation, sous réserve de vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

ARTICLE 11 : GARANTIE

AP-HP	Consultation PIC26009	PIC
AOO	Cahier des Clauses Administratives Particulières V0	9 / 11

La prestation objet du marché fait l'objet d'une garantie de vingt-quatre (24) mois. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'AP-HP.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le PIC un préjudice, celui-ci peut exiger le prêt d'un matériel de remplacement équivalent à la charge du titulaire. Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision du PIC après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le PIC. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile à l'égard du PIC SCA-SCB-SMS et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industries, de commerce ou d'exploitation ;
- Pour vol et détérioration du matériel de l'AP-HP dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du PIC et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 13 : LITIGES

Toutes clauses écrites dans la proposition non conforme au présent cahier des charges, à la réglementation en matière de marché public (code de la commande publique, CCAG-FCS) et au droit administratif sont réputées non écrites.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

AP-HP	Consultation PIC26009	PIC
AOO	Cahier des Clauses Administratives Particulières V0	10 / 11

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU CCAG

Article du CCAP	Article du CCAG fournitures courantes et services
2	4.1
6.2	14.1.2
	14.1.3
11	33

Le titulaire ¹

¹ Indiquer les noms et qualité du signataire du marché et apposer le cachet commercial **après avoir paraphé toutes les pages du présent document**

AP-HP	Consultation PIC26009	PIC
AOO	Cahier des Clauses Administratives Particulières V0	11 / 11